

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT LE LOUVRE-LENS A ORGANISER UNE DEAMBULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la déambulation d'un
géant et d'une fanfare, organisée le dimanche 4
décembre 2022 à Lens, par Le Louvre-Lens, il est
indispensable de restreindre momentanément la
circulation pour des raisons de sécurité.

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2022 - 3471

ARRETE

Le Louvre-Lens est autorisé à organiser une déambulation de géants, pour les 10 ans du Musée,
le dimanche 4 décembre 2022 de 15h00 à 16h00 et en fonction de l'avancement de la
manifestation :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera momentanément restreinte dans les voies
suivantes :

PARCOURS DU GEANT ET DE LA FANFARE : Départ de l'Eglise Saint-Théodore et arrivée au
Musée du Louvre-Lens :

- Rue Molière (partie comprise entre l'avenue des Lilas et la rue de la Rochefoucauld),
- Rue de la Rochefoucauld,
- Rue Paul Bert (de part et d'autre de l'intersection formée avec la rue de la Rochefoucauld),

ARTICLE 2 : Des barriérages avec signaleurs du Louvre-Lens seront mis en place aux endroits
suivants :

- Rue Molière à l'angle de l'avenue des Lilas,
- Rue de la Rochefoucauld, à l'angle avec la rue Paul Bert,
- Rue Paul Bert, de part et d'autre de l'intersection formée avec la rue de la Rochefoucauld.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les dispositions pour :

- Avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de la déambulation,
- Assurer la sécurité dans le périmètre de la déambulation,
- Faciliter le passage des véhicules de secours durant la déambulation,
- Assurer le nettoyage des rues empruntées pour la déambulation.

ARTICLE 4 : Les voies reprises à l'article 1^{er} seront fermées et réouvertes à la circulation en fonction de l'avancé du cortège par des signaleurs.

ARTICLE 5 : Pendant le passage du cortège, les automobilistes stationnés dans les voies reprises à l'article 1^{er} seront tenus de ne pas quitter leur stationnement.

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au Louvre-Lens qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 3.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 novembre 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué